

**ARRETE n°XXX
n°XXX
du XXXXX**

portant composition du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Bas-Rhin – période 2025-2030

Le préfet du Bas-Rhin, d'une part,

Le président de la Collectivité européenne
d'Alsace, d'autre part,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 114 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 61 et 65 ;

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 mars 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n°2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite ;

VU l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'instruction du Gouvernement du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement ;

VU la délibération n°xxx du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2025 ayant notamment approuvé le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Bas-Rhin – période 2025-2030 ;

VU la délibération n°E-2025-219 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 mars 2025 ayant notamment approuvé le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Bas-Rhin – période 2025-2030 ;

VU l'arrêté conjoint du préfet du Bas-Rhin et du président de la Collectivité européenne d'Alsace du xxx portant les n° xxx et xxx relatif à l'approbation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Bas-Rhin – période 2025- 2030 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin, de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin et du directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

Le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Bas-Rhin est présidé conjointement par le préfet du Bas-Rhin ou son représentant et par le président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant.

Article 2 :

Le comité responsable du PDALHPD du Bas-Rhin est composé comme suit :

Représentants de l'Etat :

- Le préfet du Bas-Rhin ou son représentant ;
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Bas-Rhin ou son représentant, avec uniquement une voix consultative ;
- Le directeur départemental des territoires (DDT) du Bas-Rhin ou son représentant, avec uniquement une voix consultative ;
- Le délégué territorial du Bas-Rhin à l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est ou son représentant, avec uniquement une voix consultative ;
- La directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) Alsace ou son représentant, avec uniquement une voix consultative ;

- Le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Bas-Rhin ou son représentant, avec uniquement une voix consultative.

Représentants de la Collectivité européenne d'Alsace :

- Le président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant ;
- Le directeur général des services ou son représentant, avec uniquement une voix consultative ;
- Le directeur de l'habitat et de l'innovation urbaine ou son représentant, avec uniquement une voix consultative ;
- La directrice de l'action sociale de proximité ou son représentant, avec uniquement une voix consultative ;
- Le directeur de l'insertion vers l'activité et du logement ou son représentant, avec uniquement une voix consultative ;
- Le directeur de l'aide sociale à l'enfance ou son représentant, avec uniquement une voix consultative.

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale tenus de se doter d'une conférence intercommunale du logement :

- La présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de Communes du Pays de Saverne ou son représentant ;
- Le président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de Communes de Sélestat ou son représentant.

Représentant des maires :

- Le président de l'association des maires et intercommunalités du Bas-Rhin ou son représentant.

Représentants des centres communaux d'action sociale :

- La maire de Strasbourg ou son représentant ;
- Le maire de Haguenau ou son représentant ;
- Le maire de Saverne ou son représentant ;
- Le maire de Sélestat ou son représentant.

Représentant des associations œuvrant pour la lutte contre l'exclusion, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- La présidente de l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés à but non lucratif du secteur Sanitaire, Social et médico-social (URIOPSS) Grand Est ou son représentant.

Représentant des organismes agréés exerçant des activités de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie sociale, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

- Le président de la fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) ou son représentant.

Représentant des bailleurs sociaux :

- Le président de l'Association territoriale des organismes HLM d'Alsace (A.R.E.A.L.) ou son représentant.

Représentants des bailleurs privés :

- Le président de la chambre syndicale de la propriété et de la copropriété immobilière (CSPI) du Bas-Rhin ou son représentant ;
- Le président de la chambre de la fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) du Bas-Rhin ou son représentant.

Représentants de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement :

- La présidente de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Bas-Rhin ou son représentant ;
- Le président de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) d'Alsace ou son représentant.

Représentant de la société chargée d'assurer la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction de logement

- La directrice de territoire Alsace d'Action Logement Services ou son représentant.

Représentants des organismes œuvrant pour l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :

- La directrice du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) du Bas-Rhin ou son représentant ;
- Le délégué territorial de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) ou son représentant ;
- Le président de l'association AVA Habitat et Nomadisme ou son représentant.

Représentants des personnes éprouvant des difficultés à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir :

- Un représentant des bénéficiaires des actions du plan désigné par le Conseil Régional des Personnes Accueillies / Accompagnées d'Alsace ;
- La présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Bas-Rhin ou son représentant.

Représentant des associations d'information sur le logement :

- Le président de l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) du Bas-Rhin ou son représentant.

Représentant au titre de l'observatoire de l'habitat :

- La présidente de l'Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur (ADEUS) ou son représentant.

Article 3 :

Le comité responsable se réunit au moins deux fois par an sur convocation, à l'initiative conjointe du préfet et du président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 :

Les membres du comité responsable sont désignés, à compter de ce jour, pour une durée de six ans.

Un règlement intérieur, qui sera adopté lors de la première réunion du comité responsable du plan, précise les modalités d'organisation et de tenue des séances.

Article 5 :

Le comité responsable du PDALHPD du Bas-Rhin peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un comité technique permanent ou à des instances locales qui lui rendent compte.

Le comité technique est composé de représentants du comité responsable du plan.

Sur décision des deux présidents du comité responsable du plan, pourront être associés aux réunions du comité responsable ou du comité technique, les acteurs ou partenaires dont l'expertise ou la compétence apparaîtraient nécessaires aux travaux et actions du plan.

Article 6 :

Le secrétariat du comité responsable du PDALHPD du Bas-Rhin est assuré conjointement par les services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin et ceux de la direction de l'habitat et de l'innovation urbaine de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 7 :

Les membres du comité responsable du plan, du comité technique et des instances locales du plan, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces comités et instances et les agents chargés de recueillir et exploiter les données nominatives relatives aux personnes et familles dont les situations sont examinées par ces instances, sont tenus à une obligation de confidentialité.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par courrier adressé au 31, avenue de la Paix - Simone VEIL, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin ou du président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et au recueil des actes de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le préfet du Bas-Rhin,

Le président de la Collectivité européenne
d'Alsace,

Jacques WITKOWSKI

Frédéric BIERRY